

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	[P]
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Cinquième partie : La coopération locale</p> <p>Livre II : La coopération intercommunale</p> <p>Titre Ier : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>Chapitre Ier : Dispositions communes</p> <p>Section 5 : Modifications statutaires</p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI PERMETTANT UN EXERCICE TERRITORIALISÉ DE COMPÉTENCES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE DE CINQUANTE COMMUNES AU MOINS</b></p> <p>Article unique</p> <p>Après l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est <del>inséré</del> une sous-section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 <i>bis</i></p> <p>« Exercice territorialisé de compétences</p> <p>« Art. L. 5211-17-1. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <del>regroupant cinquante communes au moins</del> peut définir des territoires d'exercice d'une ou de plusieurs compétences, dénommés pôles territoriaux.</p> <p>« Il en détermine le périmètre. Un pôle territorial regroupe plusieurs communes membres contiguës.</p> <p>« Art. L. 5211-17-2. – L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <del>fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des pôles territoriaux.</del></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI PERMETTANT UN EXERCICE TERRITORIALISÉ DE COMPÉTENCES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE</b></p> <p>Article unique</p> <p>Après <u>la sous-section 1 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie</u> du code général des collectivités territoriales, est <u>insérée</u> une sous-section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 1 <i>bis</i></p> <p>« Exercice territorialisé de compétences</p> <p>« Art. L. 5211-17-1. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut définir des territoires d'exercice d'une ou de plusieurs compétences, dénommés pôles territoriaux.</p> <p>« Il en détermine le périmètre. Un pôle territorial regroupe plusieurs communes membres contiguës.</p> <p>« Art. L. 5211-17-2. – <u>Les conseillers communautaires élus dans le périmètre de chaque pôle territorial forment une commission qui est consultée par</u> l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>sur</u></p>	<p>[1]</p> <p>[1]</p> <p>[2]</p> <p>[3]</p> <p>[4]</p> <p>[5]</p> <p>[6]</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission  
en vue de l'examen en séance  
publique

[P]

les modalités d'exercice des compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-3 et leur modification ainsi que sur tout sujet d'intérêt du pôle.

« La commission peut adresser à l'organe délibérant de l'établissement public toute proposition relevant de sa compétence. »

[7]

*(Alinéa supprimé)*

~~« Il délègue les attributions correspondant aux compétences intéressées aux conseillers communautaires élus dans le périmètre et réunis en conseil. Le conseil de pôle élit en son sein son président qui exécute les délibérations de celui-ci. Le siège du conseil de pôle est fixé par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »~~

~~« Art. L. 5211-17-3. –~~

~~Lorsqu'il recourt à la faculté prévue à l'article L. 5211-17-1, l'organe délibérant de l'établissement public conclut avec le conseil de pôle une convention qui définit, sur la proposition de ce dernier, les objectifs et les modalités d'exercice de chaque compétence ainsi que les agents de l'établissement public chargés de sa mise en œuvre, les biens, équipements et crédits nécessaires.~~

~~« Art. L. 5211-17-3. –~~

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixe, sur la proposition de son président et après avis de la commission prévue à l'article L. 5211-17-2, les modalités d'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 5211-17-1 adaptées aux caractéristiques du territoire concerné.

[8]

« Pour cet exercice, le président de l'organe délibérant de l'établissement public peut déléguer une partie de ses fonctions à l'un des conseillers communautaires élus dans le périmètre et désigné, sur sa proposition après consultation de la commission prévue à l'article L. 5211-17-2, par l'organe délibérant. »

[9]

« Le conseiller désigné rend compte de l'exercice de la délégation à chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant. »

[10]

~~« Art. L. 5211-17-4. – Les périmètres des pôles territoriaux définis pour l'exercice d'une compétence selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17-1 s'appliquent à l'ensemble des compétences exercées selon les mêmes modalités. »~~

~~« Art. L. 5211-17-4. – Les périmètres des pôles territoriaux définis pour l'exercice d'une compétence selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17-1 s'appliquent à l'ensemble des compétences exercées selon les mêmes modalités. »~~

[11]

